

## LOIS

**LOI n° 83-1045 du 8 décembre 1983**  
relative au contrôle de l'état alcoolique (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le I de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 8 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

« Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques; un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa. »

Art. 2. — Au troisième alinéa de l'article L. 3 du code de la route, les mots : « dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe I de l'article L. 1<sup>er</sup> et sous les sanctions prévues au sixième alinéa dudit paragraphe », sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 1<sup>er</sup> et sous les sanctions prévues au cinquième alinéa dudit I ».

Loi n° 83-1045 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 6 (1983-1984);  
Rapport de M. Virapoullé, au nom de la commission des lois, n° 43 (1983-1984);  
Discussion et adoption le 10 novembre 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1799;  
Rapport de M. Rouquette, au nom de la commission des lois, n° 1826;  
Discussion et adoption le 28 novembre 1983.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Art. 3. — Le 2° du II de l'article L. 15 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée de l'article L. 1<sup>er</sup>, I ou II, du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal. »

Art. 4. — A l'article L. 88 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « vérifications médicales, cliniques et biologiques », sont remplacés par les mots : « vérifications prévues au I de l'article L. 1<sup>er</sup> du code de la route ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,  
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

**LOI n° 83-1046 du 8 décembre 1983 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 80 du code de la nationalité française est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 80. — La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachés à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. »

Art. 2. — Sont abrogés les articles 81 à 83 inclus du code de la nationalité française.

Art. 3. — Sont abrogés les articles L. 4, L. 197 et L. 198 du code électoral.

Art. 4. — L'article L. 233 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 233. — Les dispositions des articles L. 199 et L. 201 à L. 203 sont applicables. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles L. 194-I et L. 199 à L. 203 du code électoral sont applicables à l'élection des membres de l'assemblée. »

Loi n° 83-1046 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 505 (1982-1983);  
Rapport de M. Rudloff, au nom de la commission des lois, n° 39 (1983-1984);  
Discussion et adoption le 2 novembre 1983.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1779;  
Rapport de M. René Rouquet, au nom de la commission des lois, n° 1806;  
Discussion et adoption le 24 novembre 1983.